

## **Sénat de Belgique.**

---

SÉANCE DU 22 MARS 1839.

---

### **Projet de Loi portant des modifications au Tarif des Douanes sur la frontière du Luxembourg et du Limbourg.**

---

**Léopold,** *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### **Article premier.**

A dater de l'exécution des clauses territoriales des traités à intervenir entre les puissances réunies en conférence à Londres, la Hollande et la Belgique, le tarif des douanes pour les objets ci-après désignés, provenant des parties à céder du Luxembourg et du Limbourg, sera modifié ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

#### **Art. 2.**

Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établissemens existant à ce jour dans la partie détachée du Luxembourg, seront admis en Belgique, par le bureau d'Arlon, moyennant un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilog., mais seulement jusqu'à concurrence de trois millions de kilog. de fers forgés supposés représenter quatre millions de fontes.

Le bénéfice cessera dans le cas où la sortie de mines et minerais de fer de la partie Allemande par la frontière Belge, viendrait à être prohibée ou assujétie à un droit de douane.

#### **Art. 3.**

Les faïences provenant des établissemens existant aussi à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront admises à l'importation par le même bureau, moyennant un droit de quatre pour cent à la valeur jusqu'à concurrence, par année, d'une valeur effective de quatre cent mille francs seulement.

#### **Art. 4.**

Les étoffes de laine désignées au tarif sous la dénomination de coating, calmourks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce, provenant des éta-

blissements en activité à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront reçues à l'entrée par le même bureau au droit de quatre pour cent à la valeur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur, par année, de quatre cent mille francs.

Dans cette somme les draps communs du Luxembourg du prix de 5 francs le mètre au plus, pourront être compris pour une valeur qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Art. 5.

Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à assurer à chacun des établissements existant à ce jour, l'importation des produits repris aux trois articles qui précèdent, en ayant égard, pour chacun d'eux, à leurs situations locales et à leur état actuel de production par année; ces objets devront, dans tous les cas, porter la marque des fabriques d'où ils proviennent et être accompagnés d'un certificat d'origine délivré dans la forme à déterminer par le gouvernement.

Art. 6.

Des fruits verts et secs de toute espèce, à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés, de même que les charbons de bois, la chaux et le plâtre importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, seront admis par tous les bureaux que le Gouvernement désignera à cet effet au droit d'un demi pour cent à la valeur.

Art. 7.

Le froment l'orge et le méteil ainsi que leurs farineux, qui seront importés, par le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge, seront admis à l'entrée au quart des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilog.

Art. 8.

Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette fin, par le gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à l'entrée moyennant la réduction établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de kilog. 6,000,000.

Art. 9.

Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à éviter tout abus des avantages accordés par les articles précédents, et à assurer les approvisionnements des marchés d'Arlon et d'Aubel, d'une manière aussi régulière que possible.

Art. 10.

Le Gouvernement pourra, pour les provinces du Luxembourg, désigner un autre bureau d'entrée en outre de celui d'Arlon.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 21 mars 1839.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) B. DUBUS.*

*DE RENESSA.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*

*(Signé) RAIKEM.*